

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

PROTECTION CIVILE

Liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2008) 1723

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Issor « ZAD du Village et du Coteau Bugala-Lahous » (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2008) 1724

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2008) 1724

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63 - commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2008) 1725

ASSOCIATION

Agrément à une association sportive : Rugby Club Saint Médard à Saint-Médard (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2008) 1725

Agrément à une association sportive : Lescar Promotion Volley-Ball à Lescar (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2008) 1726

Agrément à une association sportive : Zangoak Arin à Sare (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2008) 1726

Agrément à une association sportive : Vélo Club Hendayais à Hendaye (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2008) 1727

Agrément à une association sportive : Lons Volley Ball Club du Moulin à Lons (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2008) 1727

Agrément à une association sportive : Circuit Auto Racing Tarsacq à Lons (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2008) 1727

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse :

- association : Traboules à Helette (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008) 1728

- association : Libreplume association culturelle pour la promotion de la littérature jeunesse à Biarritz (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008) 1728

- association : Harmonie municipale d'Oloron Sainte Marie à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008) 1729

- association : La dame de pique à Denguin (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008) 1730

- association : Fédération des Pyrénées-Atlantiques de la ligue de l'enseignement à Pau (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008) 1730

- association : Sport Pyrénées Emploi 64 / Profession Sport à Pau (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008) 1731

- association : Ecole de musique de la vallée de l'Ousse (E.M.V.O.) à Pontacq (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008) 1732

DOMAINE DE L'ÉTAT

Navigation intérieure - Renouveau et modification d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de retenue des déchets flottants Adour - Rive gauche du PK 113.290 au PK 113.530, commune d'Urcuit et d'Urt (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2008) 1732

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts de la communauté de communes Gave et Coteaux (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2008) 1734

Modification du siège de regroupement pédagogique Aurions-Idernes-Arroses-Séméacq-Blachon et Moncaup (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2008) 1734

Modification des statuts du syndicat pour le soutien à la culture basque (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2008) 1734

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Espes-Undurein (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008) 1734

Dissolution de l'association syndicale autorisée du Boscq (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2008) 1735

Désignation de bureaux de contrôle dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2008) 1735

Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2008) 1735

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2008) 1736

Modification de la commission départementale des objets mobiliers (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2008) 1737

Modificatif portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2008) 1738

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Helette (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2008) 1739

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lucarre (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2008) 1739

Mise en consultation de la proposition de modification des périmètres des circonscriptions minières "U" et "P" de la Société Total Exploration & Production France (TE&PF) en vue d'une fusion en une circonscription "U" (Arrêté préfectoral du 03 septembre 2008) 1740

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2008) 1740

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2008) 1740

TAXIS

Fixation pour l'année 2009 des dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2008) 1741

Ouverture de l'examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale 2009) (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008) 1741

... / ...

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2008)	1742
Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel pour le département des Landes (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2008)	1743

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de la section Institut thérapeutique éducatif et Pédagogique du « SESIPS » à Pau (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2008)	1743
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2008)	1743
Dotations globales de financement des lits haltes soins santé implantés au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale amitié géré par l'organisme de gestion des foyers amitié (OGFA) (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2008)	1744
Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Idékia » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2008)	1744

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2008)	1745
----------------------------------------------------------------------------------------	------

TRAVAIL

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Décision préfectorale du 8 octobre 2008)	1746
Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - Association ADMR 64 Multiservices à Serres Castet (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2008)	1747
<i>Agrément simple "entreprises de services à la personne" :</i>	
• Entreprise Garcia André à Lescar (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2008)	1747
• SARL Actem Services à Pau (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2008)	1748
• Jardins Services SARL Chauvier Serge à Bidart (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2008)	1749
• Entreprise Hastoy Virginie à Jatxou (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2008)	1749

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 6 octobre 2008)	1750
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 6 octobre 2008)	1751
Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier de Saint Pee Sur Nivelle dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2008)	1751

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2008)	1754
Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Bayonne relevant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008)	1766
Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Pau relevant de la Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008)	1766
Subdélégation de signature budgétaire à M. Jean-François ODRU, directeur départemental, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2008)	1767
Subdélégation de signature budgétaire à M. Jean-Luc GALICE, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2008)	1767
Subdélégation de signature budgétaire à M. Dominique OURCOUDOY, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2008)	1768
Subdélégation de signature budgétaire à M. Christian BOY, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2008)	1769
Subdélégation de signature budgétaire à M. Philippe SAUVAL, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2008)	1770

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

EMPLOI

Modification temporaire de l'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24) (Arrêté préfet de région du 7 octobre 2008)	1771
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

SECURITE SOCIALE

Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC :

• de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz (Arrêté régional du 7 octobre 2008)	1772
• de la Clinique Labat à Orthez (Arrêté régional du 7 octobre 2008)	1772
• de la Clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 7 octobre 2008)	1773
• de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté régional du 7 octobre 2008)	1774

SANTE PUBLIQUE

Commission régionale chargée de donner un avis sur la demande d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe (Arrêté régional du 30 novembre 2007)	1774
Création d'un centre de santé médical sur deux sites : Bayonne et Pau (64) destiné à l'accès aux soins des étudiants (Décision régionale du 22 septembre 2008)	1775
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (Arrêté régional du 9 octobre 2008)	1775
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie (Arrêté régional du 9 octobre 2008)	1776
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence (Arrêté régional du 9 octobre 2008)	1776
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie (Arrêté régional du 9 octobre 2008)	1777
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation (Arrêté régional du 9 octobre 2008)	1777
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (Arrêté régional du 9 octobre 2008)	1778
Désignation des représentants des usagers amenés à siéger aux chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures-podologues (Arrêté régional du 9 octobre 2008)	1779

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PROTECTION CIVILE

Liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique

Arrêté préfectoral n° 2008281-10 du 7 octobre 2008
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'article L 443-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1994, 24 mai et 8 septembre 1995, 23 avril 1998, 14 juin 1999, fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à risque naturel ou technologique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 modifié instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu la fermeture définitive ou provisoire de quatre terrains de camping à Nay, Gelos, Ossas-Suhare et Pontacq ;

Considérant les risques pouvant affecter les terrains de camping cités en annexe ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. La liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique est modifiée. Une nouvelle liste est jointe en annexe.

Article 2. – Les maires des communes concernés, sont chargés, en application de la réglementation en vigueur, d'imposer ou de procéder à la mise en place de mesures de prévention et de protection des usagers, telles qu'elles ont été définies par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2007-274-1 du 1^{er} octobre 2007 est abrogé ;

Article 3. M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les maires des communes concernées,

MM. les chefs de services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

ANNEXE

LISTE DES CAMPINGS A RISQUES

Arrondissement de Bayonne

Aïnhoa	Camping privé « Xokoan »
Bidart	Camping privé « Le Ruisseau »
Saint Etienne de Baïgorry	Camping municipal
Saint Pee sur Nivelle	Camping privé « d'Ibarron »
Saint Jean de Luz	Camping privé « Duna Munguy »
Saint-Palais	Camping municipal « Uralde »
Sare	Camping privé « Goyenetche »
Souraïde	Camping privé « Alegera »

Arrondissement de Pau

Barinque	Camping municipal
Lescar	Camping privé « Le Terrier »
Lestelle-Bétharram	Camping municipal du « Saillet »
Montaner	Camping municipal « Lavie ^{le} »
Orthez	Camping municipal « La Source »

Arrondissement d'Oloron Ste Marie

Alos-Sibas-Abense	Camping privé du « pont d'Abense »
Aramits	Camping municipal « La Ripauce »
Arette	Camping municipal « Pont de l'Aroue »
Asasp-Arros	Camping privé des « Quatre Saisons »
Aste-Béon	Aire naturelle privée « Le Toussau »
Bedous	Camping municipal
Béost	Camping municipal
Bielle	Camping municipal
Eaux-Bonnes	Camping « le Ley »
Escot	Camping privé « le Moulin de Barescou »
Féas	Camping privé du « Vieux Moulin »
Gère-Bélesten	Camping municipal
Gotein-Libarrenx	Camping privé « Uhaïtza Le Saison »
Izeste	Camping municipal
Lanne-en-Baretous	Camping municipal de « Plasence »
Laruns	Camping « Le Barthèque »

Laruns	Camping « Le Gourzy »
Laruns	Camping privé des « Gaves »
Larrau	Camping « Itxilla »
Lasseube	Camping municipal
Licq-Atherey	Camping privé « Bouchet »
Oloron Sainte Marie	Camping municipal
Pardies-Monein	Camping municipal
Saint Goin	Camping municipal
Sauveterre de Béarn	Camping municipal
Sainte Engrace	Camping privé « Ibarra »
Séviacq-Meyracq	Aire d'accueil campings-car « gave d'Ossau »
Urdos	Camping municipal «Le Gave d'Aspe»

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Issor « ZAD du Village et du Coteau Bugala-Lahous »

Arrêté préfectoral n° 2008277-7 du 3 octobre 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal d'Issor en date du 4 septembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier. Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune d'Issor délimitée par un trait discontinu, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « Z.A.D du Village et du Coteau Bugala-Lahous »

Article 3. La commune d'Issor est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les

deux journaux locaux suivants : L'Eclair des Pyrénées, La République »

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la mairie d'Issor et feront l'objet d'un affichage.

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le maire de la commune d'Issor, Le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 2008283-12 du 9 octobre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 9 de la Directive « oiseaux » 79/409 ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 12 juillet 2000 relative à l'autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 17 juillet 2000 relative aux procédures déconcentrées ;

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Compte tenu de l'insuffisante efficacité des procédés d'effarouchement ;

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article premier: MM. les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2008, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées dans les lieux et par les agents des services mentionnés ci-après :

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	milan noir, buse variable	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET		Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs Personnes habilitées par le Directeur de l'aérodrome

Article 2. Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
M. le Directeur de l'aéroport Pau-Pyrénées – 64230 – Uzein,
M. le Directeur de l'aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet BP 165 - 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63 - commune de Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2008282-4 du 8 octobre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

—
CESSIBILITE
—
RECTIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-61 du 19 mai 2008, déclarant cessible la parcelle cadastrée BS 88 (ex AK 722), située sur le territoire de la commune de Mouguerre;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 08/212, rendue le 30 mai 2008, par le juge de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques, pour la parcelle visée ci-dessus ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 29 septembre 2008, demandant à ce qu'un arrêté de cessibilité rectificatif soit pris pour la parcelle susvisée indivision FAGALDE, située sur le territoire de la commune de Mouguerre ;

Vu le plan et le nouvel état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Mouguerre, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATION

Agrément à une association sportive : Rugby Club Saint Médard à Saint-Médard

Arrêté préfectoral n° 2008280-1 du 20 octobre 2008
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 047 à l'association Rugby Club Saint Medard, dont le siège est à Saint-Medard, ayant pour but La pratique du rugby

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 20 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association sportive : Lescar Promotion Volley-Ball à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2008280-2 du 6 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 046 à l'association Lescar Promotion Volley-Ball dont le siège est à Lescar ayant pour but de promouvoir la pratique du volley-ball et les activités qui lui sont liées

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 20 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association sportive : Zangoak Arin à Sare

Arrêté préfectoral n° 2008280-3 du 6 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 045 à l'association Zangoak Arin dont le siège est à Sare ayant pour but Le développement des activités physiques et sportives adaptées au temps de retraite et la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 20 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

**Agrément à une association sportive :
Vélo Club Hendayais à Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 2008280-4 du 6 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 044 à l'association Vélo Club Hendayais dont le siège est à Hendaye ayant pour but La pratique du sport cycliste de compétition.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 20 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

**Agrément à une association sportive :
Lons Volley Ball Club du Moulin à Lons**

Arrêté préfectoral n° 2008290-7 du 20 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 049 à l'association Lons Volley Ball Club Du Moulin dont le siège est à Lons ayant pour but La pratique du volley-ball

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 20 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

**Agrément à une association sportive :
Circuit Auto Racing Tarsacq à Lons**

Arrêté préfectoral n° 2008290-8 du 20 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 050 à l'association Circuit Auto Racing Tarsacq dont le

siège est à Lons ayant pour but Le développement des sports mécaniques

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 20 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Traboules à Helette

Arrêté préfectoral n° 2008288-6 du 14 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe Etcheverria, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric Devillebichot secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Traboules ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 19 mars 2001 ;

et publiée au Journal Officiel le : 14 avril 2001 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 octobre 2008 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0815 à l'association : Traboules dont le siège est à : « La Mer » quartier Plaza 64640 Helette, ayant pour but : la pratique, le développement, la formation, la promotion, la production et la diffusion de la création artistique sous toutes ses formes (spectacles vivants, œuvres musicales, marionnettes, ...).

Article 2. Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Libreplume association culturelle pour la promotion de la littérature jeunesse à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2008288-7 du 14 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe Etcheverria, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric Devillebichot secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Libreplume Association Culturelle Pour La Promotion De La Littérature Jeunesse ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 17 octobre 2002 ;

et publiée au Journal Officiel le : 14 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 octobre 2008 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0816 à l'association : Libreplume Association Culturelle Pour La Promotion De La Littérature Jeunesse dont le siège est à : Résidence Arudy 12, rue Etienne Ardoin 64200 Biarritz, ayant pour but : de promouvoir la littérature de jeunesse et ses auteurs ; elle s'engage aussi à promouvoir la culture pour tous et à créer du lien social, en favorisant les échanges et les rencontres, et ceci à plusieurs niveaux : auprès des enfants, au sein des familles, entre les générations et entre les acteurs locaux ; l'association garantit une liberté de conscience la plus complète à chacun de ses membres.

Article 2. Le directeur départemental de la jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Harmonie municipale d'Oloron Sainte Marie à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2008288-8 du 14 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment

son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe Etcheverria, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric Devillebichot secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Harmonie Municipale d'Oloron Sainte Marie ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 30 mai 1934 ;

et publiée au Journal Officiel le : 26 juin 1934 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 octobre 2008 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0817 à l'association : Harmonie Municipale d'Oloron Sainte Marie, dont le siège est à : Salle René Ladousse 14, rue Adoue 64400 Oloron Sainte Marie, ayant pour but : de promouvoir et interpréter la culture musicale sous toutes ses formes.

Article 2. Le directeur départemental de la jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : association : La dame de pique
à Denguin**

Arrêté préfectoral n° 2008288-9 du 14 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe Etcheverria, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric Devillebichot secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : La Dame De Pique ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 11 novembre 1997 ;

et publiée au Journal Officiel le : 13 décembre 1997 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 octobre 2008 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0818 à l'association : La Dame De Pique, dont le siège est à : Mairie Place Henri Lacoudanne 64230 Denguin, ayant pour but : la diffusion de la musique vivante, diffusion pouvant s'effectuer par le biais de leçons de musique,

animation musicale, ateliers pédagogiques, organisation et vente de concerts.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : association : Fédération des Pyrénées-
Atlantiques de la ligue de l'enseignement à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2008288-10 du 14 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe Etcheverria, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric Devillebichot secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Fédération des Pyrénées-Atlantiques De La Ligue De L'enseignement ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 6 janvier 2005 ;

et publiée au Journal Officiel le : 12 février 2005 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 octobre 2008 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0819 à l'association : Fédération des Pyrénées-Atlantiques De La Ligue De L'enseignement dont le siège est à : 17, rue de Boyrie 64000 Pau, ayant pour but : de contribuer, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Sport Pyrénées Emploi 64 / Profession Sport à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008288-11 du 14 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil

une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe Etcheverria, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric Devillebichot secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Sport Pyrénées Emploi 64 / Profession Sport ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 19 février 1993 ;

et publiée au Journal Officiel le : 17 mars 1993 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 octobre 2008 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0820 à l'association : Sport Pyrénées Emploi 64 / Profession Sport dont le siège est à : Centre Départemental Nelson Paillou 12, rue du Professeur Garrigou Lagrange 64000 Pau, ayant pour but : le développement économique local par les métiers du sport et de l'animation ; elle favorise et gère l'emploi dans ces secteurs dans un souci de mutualisation tendant à l'emploi à temps plein. Cette association s'intègre dans le cadre des politiques publiques pour l'emploi et s'inscrit localement dans un but social en luttant contre le chômage et le travail clandestin dans les métiers de l'enseignement du sport et des pratiques sportives, socioculturelles et socio-éducatives.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : association : Ecole de musique
de la vallée de l'Ousse (E.M.V.O.) à Pontacq**

Arrêté préfectoral n° 2008288-12 du 14 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe Etcheverria, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric Devillebichot secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Ecole De Musique De La Vallée De L'ousse (E.M.V.O.) ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 12 juillet 2005 ;

et publiée au Journal Officiel le : 13 août 2005 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 octobre 2008 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0821 à l'association : Ecole De Musique De La Vallée De L'ousse (E.M.V.O.) dont le siège est à : Mairie de Pontacq 64530 Pontacq, ayant pour but : de contribuer à la réduction des inégalités dans l'accès à la culture musicale

en milieu rural par le développement de l'enseignement musical dans la vallée de l'Ousse en proposant des activités musicales aux enfants et aux adultes, dispensées par des animateurs musicaux de qualité dans un esprit associatif.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

DOMAINE DE L'ETAT

**Navigation intérieure - Renouvellement et modification
d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un dispositif de retenue
des déchets flottants Adour - Rive gauche du PK 113.290
au PK 113.530, commune d'Urçuit et d'Urt**

Arrêté préfectoral n° 2008287-2 du 13 octobre 2008
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire : Institution Adour représentée
par M. Claude Miqueu conseil général des Landes
15 rue Victor Hugo 40025 – Mont de Marsan cedex*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130-26 en date du 10 mai 2007 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral initial, numéro 2002-343-8, en date du 9 décembre 2002, modifié par les arrêtés en date du 3 mai 2004 et du 15 juin 2004, autorisant l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour utiliser et maintenir un dispositif de retenue des déchets flottants,

Vu la pétition, en date du 10 mars 2008, par laquelle l'Institution Adour, sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

Vu la pétition, en date du 9 juillet 2008, par laquelle l'Institution Adour, sollicite la modification de l'autorisation précitée,

Vu l'avis tacite de M. le maire de Urt,

Vu l'avis de M. le maire de Urçuit, en date du 3 septembre 2008,

Vu l'avis tacite de l'agence technique du Conseil général de Saint Jean de Luz,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement, en date du 11 septembre 2008,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 28 août 2008, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

L'Institution Adour, dont le siège est à Mont de Marsan, représentée par son président M. Claude Miqueu, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un dispositif de retenue des déchets flottants sur la rive gauche de l'Adour, entre les PK 113.290 et 113.530, commune d'Urt et d'Urçuit, lieu dit l'Île.

L'installation est constituée comme suit :

1 - Accès au dispositif situé dans la berge,

- un quai de dimension 4.2 m x 5.6 m, constitué d'une structure en palplanches, bloquée en pied par des enrochements, remblayée en arrière et bétonnée,
- une cale, 5 m x 16 m, pente 3/1, perpendiculaire à la berge.

2 - Dispositif flottant situé sur le plan d'eau,

a - barrage principal,

- 7 pieux métalliques, d'un diamètre de 711mm pour une hauteur de 24m, fichés dans la rivière tous les 32m environ et arasés à 2 mètres au dessus des plus hautes eaux connues,
- une drome métallique flottante constituée de 7 coffres (diamètre 2 m, hauteur 1.5 m, épaisseur 5 mm) et 37 flotteurs (entraxe 5 m, profil trapézoïdal, tôle 5 mm) surélevés par des plaques en polyéthylène haute densité de 15 cm et lestés par une quille en acier (diamètre 5 cm).

b - contre barrage amont,

- une drome métallique composée de 7 tubes acier cylindriques, de diamètre 406 mm, de 12 ml chacun, de tirant d'eau 200 mm, reliés par des manilles.

Cette drôme est amarrée :

- à son extrémité aval au barrage principal par l'intermédiaire d'une chaîne d'une vingtaine de mètres (horizontale, sous la surface de l'eau),
- à son extrémité amont à un corps mort.
- Un barrage souple de 50 m complète le dispositif en fonction des conditions hydrologiques et météorologiques.
- Des corps morts en béton de 700 kg disposés au fonds du fleuve maintiennent ce contre-barrage par l'intermédiaire de chaînes.

c - contre barrage aval,

- une section de 50 m de barrage souple (41 cm de tirant d'eau) attachée d'un côté au quai et reliée de l'autre à un corps-mort, à l'aide d'une chaîne. Le corps-mort est disposé à une vingtaine de mètres au large du deuxième pieu aval du barrage principal.

Le dispositif, conformément au schéma ci-joint, ne devra en aucun cas obstruer plus des deux-tiers de la passe navigable située entre l'île de Bérenx et la rive gauche de l'Adour.

3 - Balisage de l'installation par panneaux rétro-réfléchissants

- 2 panneaux B.8 (dimension 1000 x1000), 1 panneau B.2a (dimension 1500 x1000), 1 panneau B.2b (dimension 155 x1000), 2 panneaux B.1 (dimension 1500x1000), 2 panneaux A.1 (dimension 1500 x1000) implanté selon le schéma ci-joint,
- chaque pieu devra être équipé d'un feu clignotant de couleur jaune (1 éclat toutes les 2.5 secondes) de type LS 501, carmanah, mobilis.

Pendant toute la durée de l'autorisation, le pétitionnaire devra maintenir en état le balisage décrit ci-dessus. Son fonctionnement et son entretien étant à sa charge.

L'ouvrage devra être modifié ou déplacé par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'Equipement, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Fonctionnement du dispositif flottant -

Le pétitionnaire établira un bilan annuel de fonctionnement de son ouvrage qu'il adressera au Service maritime environnement et sécurité (SMES). Il s'agira notamment de vérifier son niveau d'entretien et l'absence d'incidence sur le milieu et sur la navigation.

Article 3. - Prescriptions spéciales -

Seront communiqués au gestionnaire de la voie d'eau, les noms et numéros de téléphone du représentant l'institution Adour, ainsi que le représentant de l'entreprise désignée pour la maintenance,.

Tout changement dans cette prescription devra être signalé au gestionnaire précité.

Article 4. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du 9 décembre 2007.

Article 5. - Redevance -

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait de l'utilité publique des installations.

Article 6. - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que se soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 7. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 10. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'équipement,
le chef du service maritime environnement
et sécurité : Michel RANSOU

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts de la communauté de communes Gave et Coteaux

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2008281-9 du 7 octobre 2008, l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes Gave et Coteaux et l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 2004 sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Le conseil de la Communauté de Communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du conseil par un nombre de délégués selon les tranches démographiques suivantes :

- de 0 à 500 habitants : 2 délégués
- de 501 à 1000 habitants : 4 délégués
- de 1001 à 1500 habitants : 5 délégués
- de 1501 à 2000 habitants : 7 délégués
- au-delà : 9 délégués.

Les communes de la Communauté désignent également, en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.»

Modification du siège du Sivu de regroupement pédagogique Aurions-Idernes-Arroses- Séméacq-Blachon et Moncaup

Par arrêté préfectoral n° 2008284-9 du 10 octobre 2008, le siège du SIVU de regroupement pédagogique Aurions-Idernes-Arroses-Séméacq-Blachon et Moncaup est transféré à la mairie de Moncaup.

Modification des statuts du syndicat pour le soutien à la culture basque

Par arrêté préfectoral n° 2008284-10 du 10 octobre 2008, l'article 8 des statuts du syndicat pour le soutien à la culture basque est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le syndicat se réunira au moins une fois par semestre, sur convocation de son président...»

Les nouveaux statuts du syndicat pour le soutien à la culture basque sont annexés au présent arrêté.

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Espes-Undurein

Par arrêté préfectoral n° 2008288-15 du 14 octobre 2008, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation

d'Espès-Undurein sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur,

Dissolution de l'association syndicale autorisée du Boscq

Par arrêté préfectoral n° 2008291-5 du 17 octobre 2008, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Boscq.

Le solde de trésorerie de l'Association Syndicale Autorisée du Boscq sera reversé au CCAS de Caubios-Loos.

Désignation de bureaux de contrôle dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008283-3 du 9 octobre 2008
Direction de la réglementation

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23, D2223-114 et D2223-120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2000 modifié le 18 janvier 2001 portant agrément de stations d'essai et de bureaux de contrôle pour les véhicules de transport de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-072 du 12 février 2001 portant désignation de bureaux de contrôle dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier en date du 8 septembre 2008 par lequel le directeur technique et qualité de Cete Apave Sudeurope sollicite un agrément afin d'effectuer le contrôle des véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 12 février 2001 est modifié comme suit :

« article 1^{er} : Sont désignés pour effectuer les visites de conformité prévues aux articles D2223-114 et D2223-120 susvisés, les bureaux de contrôle suivants :

Cete Apave Sudeurope - zone industrielle de Lons - BP 202 - 64142 Lons cedex

Cete Apave Sudeurope - centre technopole - 64210 Bidart ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2008283-7 du 9 octobre 2008
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Bernard LARRAMENDY, ancien Maire de Villefranque est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 octobre 2008
Le Préfet : Philippe REY

Arrêté préfectoral n° 2008283-10 du 9 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Hubert LEVY, ancien Maire de Bidos est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 octobre 2008
Le Préfet : Philippe REY

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2008281-19 du 7 octobre 2008
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRESENT

Article premier. Sont nommés membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées-Atlantiques

1°) *Au titre de l'article 1-1°*

Représentants de l'Etat :

- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

- représentants du département :
 - M. Charles PELANNE, conseiller général ;
 - M. Stéphane COILLARD, conseiller général ;
 - M. le directeur général adjoint, chargé de la direction de la solidarité départementale ou son représentant ;
- représentants des communes :
 - M. Alain SANZ, maire de Rébénacq ;
 - M. Arthur FINZI, maire de Saint-Castin ;

Représentant des principaux organismes :

- caisse d'allocations familiales :
 - M. Michel FOUCHOU-LAPEYRADE, président de la caisse d'allocations familiales - région Pau.
- Une alternance de deux ans est instituée avec la caisse d'allocations familiales - région Bayonne qui sera alors représentée par le président du conseil d'administration ou son représentant.

2) *Au titre de l'article 1-2*

Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Handicapés (ADAPEI)
 - M. Jean-Lou DRAPIER, titulaire
 - M^{me} Marie-Josée POUSSADE, suppléante
- Association Française contre les Myopathies (AFM)
 - M^{me} Marie Françoise LAVALLEE, titulaire
 - M^{me} Françoise ESPIL, suppléante
- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

- M. Paul DANTHEZ, titulaire
- M. Jacques VEUNAC, suppléant
- Association des Paralysés de France (APF)
 - M. Maurice CROUAIL, titulaire
 - M^{me} Danielle TERCQ, suppléante
- Association Valentin Haüy (AVH)
 - M. Louis THOUVARD, titulaire
- Comité d'Entente pour les Personnes en Situation de Handicap (CEPHA)
 - M. Michel LABORDE, titulaire
 - M^{me} Myriana JOVANOVIC, suppléante
- Association Trisomie 21 Pyrénées-Atlantiques
 - M. Hubert PARADA, titulaire
 - M. Gérard DUMONT, suppléant
- Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)
 - M. Claude BOUTRY, titulaire
 - M. Jean Yves VINCENT, suppléant
- Union Nationale des Familles et Amis de Malades Psychiques (UNAFAM - ESPOIR 64)
 - M^{me} Martine CAMBLONG, titulaire,
 - M. Gilbert CAPBLANCQ, suppléant
- Autisme Pau Béarn et Autisme TED Côte Basque
 - M^{me} Maria BARDOLLE, titulaire,
 - M^{me} Cécile LAFFITTE, suppléante

3°) *au titre de l'article 1-3*

Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées:

- Fédération Nationale des Associations de Parents et Amis Employeurs et Gestionnaires d'établissements et services pour Personnes Handicapées Mentales (FEGAPEI)
 - M. TREMAUD Bernard, titulaire
 - M^{me} Françoise LEROY, suppléant
- Syndicat National des Associations Laiques du Secteur Sanitaire, Social, Médico-éducatif et Médico-social (SNALESS)
 - M. Renaud CLAVERIE, titulaire
 - M. Eric DEJEAN, suppléant
- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) Santé Sociaux
 - M. Jacques DEHUISSERE, titulaire
- Confédération Générale du travail (CGT) Santé
 - M. Marcel REYNA SANCHEZ, titulaire
 - M. DUPUY Pierre, suppléant
- Force ouvrière (FO) Santé
 - M^{me} Martine CAMPAGNE, titulaire
 - M. Hervé HITTA, suppléant
- Personnes qualifiées :
 - Comité Régional d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations (CREAHI) Aquitaine
 - M. Roger BERA, titulaire

- M. Thierry DIMBOUR, suppléant
- Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB)
 - M. Philippe DAUGUEN, titulaire
 - M. Jean-Claude REGLE, suppléant
 - Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
 - M^{me} Gisèle TUCOU, titulaire
 - M. Henri LLANEZ, suppléant
 - Protection, Amélioration, Conservation et Transformation, Habitat Développement (PACT-H&D) du Béarn:
 - M. François BONEU, titulaire
 - M. Michel BUSUTIL, suppléant
 - Centre d'Information, de Documentation et de Conseils sur les Aides Techniques (CIDRAT)
 - M. Jean Louis PETRISSANS, titulaire
 - M. Vlad PLESSIA, suppléant

Article 2. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 octobre 2008
Le Préfet : Philippe REY

Modification de la commission départementale des objets mobiliers

Arrêté préfectoral n° 2008284-8 du 10 octobre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-219 du 23 décembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1919 sur la protection des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers ;

Vu la courrier de l'association des maires désignant de ses représentants au sein de ladite commission, en date du 8 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 portant renouvellement du mandat des membres de la commission précitée, modifié ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

Membres de droit :

- le Préfet, ou son représentant, président
- le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent
- le Conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant
- le Chef de service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant
- le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants
- l'Architecte des bâtiments de France, ou son représentant
- le Directeur des services d'archives du département, ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant

Membres désignés par le Conseil Général :

Titulaires :

- M. Vincent BRU, conseiller général à Espelette
- M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général à Navarrenx
- Suppléants :
- M^{me} Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale à Bayonne
- M. Jean-Pierre DOMECCQ, conseiller général à Oloron

Membres désignés par le Préfet :

MUSEE

TITULAIRE :

- M. Vincent DUCOUREAU, conservateur du Musée BONNAT à Bayonne

SUPLÉANT :

- M. Paul MIRONNEAU, conservateur du Musée national du château de Pau

– BIBLIOTHEQUE

– Titulaire :

- M. Jean-Paul ODDOS, conservateur général de la bibliothèque municipale de Pau

SUPLÉANT :

- M. Nicolas BARBEY, conservateur, Directeur de la bibliothèque municipale de Bayonne

TITULAIRES :

- M. Alain LECHON, maire de Buros-Mendousse
- M. Léopold DARRITCHON, maire de La Bastide-Clairence
- M. Michel CASSOU, maire de Pardies-Pietat

SUPPLÉANTS :

- M. Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-Saint-Martin Bideren
- M. Jean-Michel LACADEE, maire de Louvigny
- M. Michel PASTOURET, maire de Bentayou-Serree

PERSONNALITES (5)1) M. Jean MASTIAS, président de « l'Académie des Vallées », titulaire

- M. Louis LABORDE-BALEN, membre de « l'Académie des Vallées », suppléant

2) M. Michel BARUT, président des « Amis des églises anciennes du Béarn », titulaire

- M^{me} Hélène CHARPENTIER, secrétaire des « Amis des églises anciennes du Béarn », suppléante

3) M^{me} Anne-Christine BARDINET, responsable de la commission diocésaine d'Art Sacré, titulaire

- M^{lle} Françoise DUSSAU, membre de la commission diocésaine d'Art Sacré, suppléante

4) M. Olivier RIBETON, conservateur du Musée Basque à Bayonne, titulaire

- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du Musée des Beaux Arts à Pau, suppléant

5) M. Jean ETCHEVERRY-AINCHART, président de l'association LAUBURU, titulaire

- M. Claude LABAT, secrétaire de l'association LAUBURU, suppléant

Représentants d'association s ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine1) M^{me} Françoise Claire LEGRAND, maître de conférence en histoire de l'art des temps modernes et vice-présidente de l'association « La Société des amis du château », titulaire

- M^{me} Marie-Geneviève VERDENAL, présidente de l'association « La société des amis du château », suppléante

2) M. Philippe d'ESTALENX, délégué de la Fondation « La Sauvegarde de l'art français, titulaire

- M^{me} Véronique d'ESTALENX, adjointe au délégué de la Fondation « La Sauvegarde de l'art français » .

Article 2. Les membres de la commission départementale des objets mobiliers, autres que les membres de droit, sont nommés jusqu'au 25 janvier 2009. Leur mandat est renouvelable.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'aux membres de la commission, objet du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modificatif portant renouvellement
de la commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2008283-14 du 9 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Vu la délibération N° 1 du 18 avril 2008 du conseil communautaire de Bayonne Anglet Biarritz portant désignation de ses représentants au sein des différentes commissions ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la désignation des représentants de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz dans l'arrêté du 19 juin dernier ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre des collectivités locales :Représentants de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz :

Titulaire : M. Jean-Pierre ROUX,

Suppléant : M^{me} Brigitte PRADIER

Le reste sans changement .

Article 2. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au Secrétaire d'Etat chargé des Transports, service des bases aériennes, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Mission bruit, Préfet de la Région Aquitaine – Direction Régionale de l'Environnement.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture .

Fait à Pau, le 9 octobre 2008
Le Préfet : Philippe REY

ENERGIE**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Helette**

Arrêté préfectoral n° 2008276-10 du 2 octobre 2008
Direction départementale de l'équipement

—
PROCEDURE A - A080034 - AFFAIRE N° ST11636
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2008-198-52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/8/08 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Helette

Mise en souterrain ossature départ Helette d'Urcuray Lot-Boumourt-2008/2009 Coreba

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/8/08,

approuve le projet présenté

Dossier n°: A080034

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone du projet (Plans joints en annexe).

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général – Agence Technique de St Jean Pied De Port –

Les prescriptions jointes en annexe seront respectées.

Article 2. M. Le Maire d'Helette (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur DDAF/Délégation Bayonne, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef d'agence départementale de Saint-Pied-de-Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADLAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lucarre

Arrêté préfectoral n° 2008289-6 du 15 octobre 2008

—
PROCEDURE A - A080034 - AFFAIRE N° BB27549
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/9/08 par: Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lucarre

Sécurisation d'un tronçon de réseau aérien BTA issu du P1 Lucarre

S 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/9/08,

Dossier n° : 08 00 34

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

I - 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions et plan ci-joints.

I – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

Article 2. M. le Maire de Lucarre (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADLAN

Mise en consultation de la proposition de modification des périmètres des circonscriptions minières "U" et "P" de la Société Total Exploration & Production France (TE&PF) en vue d'une fusion en une circonscription "U"

Arrêté préfectoral n° 2008247-18 du 03 septembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier et notamment son article 251-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006, instituant deux circonscriptions de délégués mineurs de la surface pour les exploitations et dépendances de la Société Total E&P France,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 1eraoût 2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Dans un délai de huit jours à partir de la publication du présent arrêté, les exploitants des circonscrip-

tions U et P feront afficher l'avis ci-joint aux lieux habituels pour les avis aux ouvriers, à raison d'une affiche par chantier ou service distinct.

Article 2. La société TE&PF, ses organisations syndicales, les délégués mineurs et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 251-18 du code minier, pourront, pour les deux circonscriptions, adresser leurs observations dans un délai de 20 jours courant à partir du début de l'affichage, à M. le Maire de Lacq.

Article 3. Le Maire de Lacq me communiquera à l'issue du délai précité les observations qui lui auront été adressées.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Maire de Lacq, et le Directeur de la société Total E&P France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2008280-14 du 6 octobre 2008, à l'occasion des travaux de réfection de l'étanchéité nécessitant la démolition de la chaussée sur l'ouvrage, la circulation de tous les véhicules sera interdite entre les PR 117 ET 117 + 500 du Jeudi 16 octobre 2008 à 8 h 00 au jeudi 30 octobre 2008 à 18 h 00.

L'itinéraire de déviation empruntera le Tunnel de Somport.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation de part et d'autre de la zone de chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Casadebaig – Quartier Pon – 64400 Laruns.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Sarrance

Par arrêté préfectoral n° 2008284-6 du 10 octobre 2008, à compter du 20 Octobre 2008 et jusqu'au 24 Octobre 2008,

pour une période de 1 jours, la circulation sera Alternée par feux tricolores, dans le sens Oloron - Bedous, conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 87+670 et 87+730. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE, Agence Pau / Montardon – BP 112 – Montardon 64811, de jour comme de nuit.

TAXIS

Fixation pour l'année 2009 des dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral n° 2008287-8 du 13 octobre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Pour l'année 2009, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont fixées selon le calendrier suivant :

Partie nationale : le mardi 3 mars 2009

Partie départementale : à partir du lundi 8 juin 2009

Pour les candidats qui désirent s'inscrire uniquement à la partie nationale ou aux deux parties de l'examen (partie nationale et partie départementale), le dossier d'inscription complet devra parvenir à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au plus tard deux mois avant le mardi 3 mars 2009, soit le samedi 3 janvier 2009.

Pour les candidats qui souhaitent s'inscrire uniquement à la partie départementale, le dossier d'inscription complet devra parvenir à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au

plus tard deux mois avant le lundi 8 juin 2009, soit le jeudi 8 avril 2009.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Ouverture de l'examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale 2009)

Arrêté préfectoral n° 2008288-1 du 14 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 fixant, pour l'année 2009, les dates de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Les épreuves de la partie nationale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront, à Pau, de 9 heures à 12 heures, le mardi 3 mars 2009.

Pour les candidats qui désirent s'inscrire à la partie nationale ou aux deux parties de l'examen dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le dossier d'inscription complet devra parvenir à la préfecture, direction de la réglementation, bureau de la circulation routière 2, rue du Maréchal Joffre 64021 Pau cedex, au plus tard le samedi 3 janvier 2009 le cachet de la poste faisant foi.

Ci-après le programme des épreuves de la partie nationale :

	NATURE DES EPREUVES	NOTATION	Note éliminatoire
1	Epreuve de connaissance de la langue française	sur 10	
2	Epreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession	sur 10	Moins de 10
3	Epreuve de gestion	sur 30	Moins de 6
4	Epreuve du code de la route	sur 20	Moins de 10
5	Epreuve de sécurité des conducteurs	Sur 10	Moins de 2

Article 2. Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier, ayant subi une visite médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route et titulaire d'un diplôme de secourisme.

Article 4. Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves de la partie nationale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 26 € 50.

Article 5. Les candidats sont convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Bizanos

Arrêté préfectoral n° 2008281-2 du 7 octobre 2008
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-55 du 27 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bizanos ;

Vu le courrier en date du 2 septembre 2008 de M. le Maire de la commune de Bizanos informant du départ à la retraite de M. OUILHON et sollicitant son remplacement par M^{me} Sabine GUICHEUX ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier. M^{me} Sabine GUICHEUX, responsable de la police municipale de la commune de Bizanos est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route..

Article 2. les fonctions du régisseur prendront effet au 1^{er} septembre 2008

Article 3. le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 4. le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Bizanos sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Désignation des agents habilités à exercer les fonctions
de commissaire du gouvernement
en appel pour le département des Landes**

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2008
Trésorerie générale

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article R. 13-7 du code de l'expropriation

ARRETE

Article premier- M. Bernard LOUSTAUNAU, directeur départemental Fondé de pouvoir et M^{me} Thérèse GROIN, receveur-percepteur sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Pau pour les affaires du département des Landes.

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 septembre 2008
Le trésorier-payeur général
des Pyrénées Atlantiques
Marc PINGUET

SANTE PUBLIQUE

**Autorisation de la section Institut thérapeutique
éducatif et Pédagogique du « SESIPS » à Pau**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008277-5 du 3 octobre 2008, l'autorisation d'agrément de la section Institut de Rééducation du SESIPS à Pau en ITEP est accordée à l'ADAPEI 64.

Catégorie de bénéficiaires :

- Garçons et filles de 14 à 20 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

- 17 places d'internat,
- 18 places de semi-internat,
- 19 places de SESSAD, dont 9 places par redéploiement du SESSAD de la section institut médico-éducatif du SESIPS.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un

organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 2008281-17 du 20 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier. Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

- M. le Docteur Christian ROGET, Généraliste - 64130 Barcus

Article 2. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 octobre 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
l'inspecteur de l'action
sanitaire et sociale : P. SALVIA

Dotation globale de financement des lits haltes soins santé implantés au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale amitié géré par l'organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)

Par arrêté préfectoral n° 2008281-20 du 7 octobre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles des lits haltes soins santé implantés au sein du CHRS Amitié n° FINESS 64 078 012 8 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 123	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	104 708	156 500
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 669	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles : 64 500 €	156 500	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	156 500
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 156 500 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 26 083,33 € à compter du 1^{er} juillet 2008, date de l'autorisation. Pour 2008, le forfait global journalier annuel opposable aux organismes de Sécurité Sociale est fixé à 169.57 € par jour, compte tenu de l'aide au démarrage de l'activité.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 15 208,33 €. Pour 2009, le forfait global journalier opposable aux organismes de Sécurité Sociale est fixé à 100.00 € par jour.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Idékia » à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2008283-11 du 9 octobre 2008, l'autorisation de mise en conformité de l'ITEP « Idékia » à Bayonne est accordée à l'association SEAPB à Anglet.

Catégorie de bénéficiaires : Enfants et adolescents qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Etablissement : garçons et filles de 6 à 16 ans.

SESSAD : garçons et filles de 5 à 16 ans.

Capacité et mode de fonctionnement :

- 16 places d'internat,
- 20 places de semi-internat,
- 10 places de SESSAD.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2008283-6 du 9 octobre 2008
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 24 Septembre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de trois mois à :

- Dr Emilie KERSNAK, Chez Drs PACAUD et COLOMIES, 64 Cambo Les Bains

Article 2. M^{me} le Dr Emilie KERSNAK, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 octobre 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008283-8 du 9 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 11 Septembre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Sophie DE BUZON, Chez Froger Ordner Barbe, 64240 Urt

Article 2. M^{me} le Dr Sophie DE BUZON, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 octobre 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008283-9 du 9 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 11 Septembre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Romain LAFLAQUIERE, Maison Karikartia, 64780 Irissarry

Article 2. M. le Dr Romain LAFLAQUIERE, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;

- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 octobre 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

TRAVAIL

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Décision préfectorale n° 2008282-5 du 8 octobre 2008
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté n° 1601 du 26 mai 2005 nommant M. Patrick ESCANDE Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu l'arrêté nommant M^{me} Brigitte SENEQUE Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000348 du 4 juillet 1995 nommant M^{me} Marie-Lise PUCCEL Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000349 du 4 juillet 1995 nommant M^{me} Corinne PARIS Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 04054623 du 23 janvier 2006 nommant M^{me} Sophie FRUHINSHOLZ Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 00018 du 21 janvier 1997 nommant M. Jean-Pierre BOLLET Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 04204636 du 25 juillet 2007 nommant M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 102 du 03 mars 2008 nommant M^{lle} Maud ROUMEGOUX, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment son Livre VI,

Vu le décret 94.4166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine portant délimitation des sections d'inspection du travail du département des Pyrénées-Atlantiques,

DECIDE

Article premier. Les inspectrices (eurs) du travail dont les suivent sont chargées (és) de chacune des sections géographiques du département des Pyrénées-Atlantiques :

- 1^{re} section (cité administrative, bld Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

- M^{me} Sophie FRUHINSHOLZ, inspectrice du travail

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

- M^{me} Christine FARAVARI
- M^{me} Laurence FAYADAS

- 2^{me} section (cité administrative, bld Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

- M^{me} Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

- M^{me} Marie-France BOISVERT
- M. Yves ROBERT

- 3^{me} section (cité administrative, bld Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

- M^{me} Corinne PARIS, inspectrice du travail

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

- M^{me} Monique JACOMET
- M^{me} Armelle PIOU LABAT

- 4^{me} section (cité administrative, bld Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

- M^{me} Marie-Lise PUCCEL, inspectrice du travail

Le contrôleur affectée sur cette section est :

- M^{me} Anne-Lise CAPDEBOSCQ

- 5^{me} section (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)

- M. Jean-Pierre BOLLET, inspecteur du travail

Le contrôleur affectée sur cette section est :

- M^{me} Evelyne BROQUEDIS
- M^{me} Martine AGUIRRE
- M^{me} Christine HUE

- 6^{me} section (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)

- M^{lle} Maud ROUMEGOUX (à compter du 1^{er} mars 2008), inspectrice du travail

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

- M^{me} Dominique ARMANGE
- M^{me} Aïda ESTEVES

- 7^{me} section : section interdépartementale (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)

- M. Dominique COLLARD, directeur adjoint inspectant

Le contrôleur affecté sur cette section sont :

- M^{me} Nadine ROMEDENNE.
- M. Stéphane LANDE-VERDIE

Article 2. Par dérogation à l'article premier, sans préjudice des attributions des agents de contrôle chargés des sections d'inspection, cette organisation ne préjuge pas des mesures prises par le Directeur départemental pour assurer la continuité du Service Public (organisation des permanences ou des intérim) ou pour organiser des actions concertées amenant ces agents de contrôle à intervenir sur d'autres sections de ce département et sur la partie landaise de la section interdépartementale.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un (e) des inspectrices (eurs) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- M^{me} Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail,
- M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail.

Article 4. En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 5. Le DDTEFP des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 08 octobre 2008
Le directeur départemental du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle
P. ESCANDE

Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - Association ADMR 64 Multiservices à Serres Castet

Arrêté préfectoral n° 2008284-11 du 10 octobre 2008

N° d'agrément : N/220908/A/064/Q/080

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles

L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association ADMR 64 Multiservices, représentée par M^{me} TUCOU Gisèle, présidente, dont le siège est situé 327 chemin de Morlanné à Serres Castet 64121,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté n° N/220908/A/064/Q/080 du 22 septembre 2008 portant agrément d'un organisme de services à la personne, est ainsi modifié :

L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de trois ans.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 10 octobre 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Entreprise Garcia André à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2008284-12 du 10 octobre 2008

N° d'agrément : N/101008/F/064/S/211

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Garcia André dont le siège est situé 2 rue de la Plaine à Lescar 64230,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Garcia André à Lescar est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 octobre 2008
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" SARL Actem Services à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008284-13 du 10 octobre 2008

N° d'agrément : N/101008/F/064/S/213

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Actem Services, représentée par M^{me} TIHY Véronique, gérante, dont le siège est situé Centre d'affaires des Lilas, 77 avenue des Lilas à Pau 64000,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La SARL Actem Services représentée par M^{me} TIHY Véronique à Pau est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques, l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels),
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile (public non fragile).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 octobre 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
Jardins Services SARL Chauvier Serge à Bidart**

Arrêté préfectoral n° 2008284-14 du 10 octobre 2008

N° d'agrément : N/101008/F/064/S/212

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Jardins Services représentée par M. Serge CHAUVIER, gérant, dont le siège est situé rue Errotaberria à Bidart 64210,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La SARL Jardins Services à Bidart est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 octobre 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
Entreprise Hastoy Virginie à Jatxou**

Arrêté préfectoral n° 2008287-7 du 13 octobre 2008

N° d'agrément : N/131008/F/064/S/214

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise Hastoy Virginie dont le siège est situé 6 Lotissement Aroztegia à Jatxou 64480

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Hastoy Virginie est agréé(e) conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
– assistance informatique et internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques, l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 octobre 2008
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 6 octobre 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le GAEC ROUSSILLE, domicilié à Bournos, Demande enregistrée le 09 juin 2008 (n°2008280-16) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Castillon d'Arthez, Garos, Artigueloutan et Serres Castet d'une superficie de 113 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL ROUSSILLE.

M. Stéphane BARBASTE, domicilié à Préchacq Josbaig, Demande enregistrée le 16 avril 2008. (n°2008280-17) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen d'une superficie de 2 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Bernard MORNET, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation dont l'opération doit conforter la pérennité, avec la prise en compte des références de production et des droits à prime.

M. Maurice SAJUS, domicilié à Urdes, Demande enregistrée le 16 juin 2008. (n°2008280-18) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arthez de Béarn, Doazon et Urdes d'une superficie de 30 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Victoria SAJUS.

M^{me} Nathalie FERRER, domiciliée à Arthez d'Asson, Demande enregistrée le 02 juin 2008 (n°2008280-19) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arthez d'Asson et Bruges d'une superficie de 12 ha 44 (selon les références cadastrales et productions

indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie CANEROT.

M^{lle} Christelle CANTOU, domiciliée à Poey d'Oloron, Demande enregistrée le 18 juin 2008 (n°2008280-20) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Poey d'Oloron d'une superficie de 13 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Denise CANTOU.

M^{lle} Lisa CALVET, domiciliée à St Armou, Demande enregistrée le 06 juin 2008 (n°2008280-21) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Armou d'une superficie de 5 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Henriette GUICHENUY.

M^{lle} Hélène LACAMOIRE, domiciliée à Viellenave de Navarrenx, Demande enregistrée le 02 juin 2008 (n°2008280-22) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Viellenave de Navarrenx et Castetnau Camblong d'une superficie de 43 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Henri LACAMOIRE.

La SCEA Superviele, domiciliée à Abitain, Demande enregistrée le 25 juin 2008 (2008280-23) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Abitain et Autevielle d'une superficie de 35 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Josette SUPERVIELE.

L'EARL du Pont Marine, domiciliée à Pontiacq Viellepinte, Demande enregistrée le 12 juin 2008 (n°2008280-24) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontiacq Viellepinte d'une superficie de 4 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Hervé MARIETTE.

L'EARL DUCASSOU, domiciliée à Leren, Demande enregistrée le 06 juin 2008 (n°2008280-25) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Pé de Leren, Labastide Villefranque, came et Leren d'une superficie de 16 ha 47 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Michel LABARTHE.

L'EARL PORTUGUIT, domiciliée à Sevignacq, Demande enregistrée le 05 juin 2008 (n°2008280-26) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sevignacq d'une superficie de atelier canards gavage (2173 places) (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'EARL POUUDGE.

L'EARL DES VIGNOTTES, domiciliée à Meracq,
Demande enregistrée le 06 juin 2008 (n°2008280-27)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Meracq d'une superficie de 6 ha 90 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans
la demande) précédemment mise en valeur par M. Didier
RANCON.

La SCEA CABANA, domiciliée à Came,
Demande enregistrée le 03 juin 2008 (n°2008280-28)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Came d'une superficie de 2 ha 96 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans
la demande) précédemment mise en valeur par M. André
CAMON.

M. Pascal LEMBEYE, domicilié à Lucq de Béarn,
Demande enregistrée le 20 juin 2008. (n°2008280-29)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Lucq de Béarn et Préchacq Navarrenx
d'une superficie de 7 ha 57 (selon les références cadastrales
et productions indiquées dans la demande), précédemment
mises en valeur par M^{me} Solange MOUSQUES.

M. Francis LAYUS, domicilié à Viellenave de Navarrenx,
Demande enregistrée le 02 juin 2008. (n°2008280-30)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Cescau, Larreule, Boumourt, Urdes et
Mazerolles d'une superficie de 56 ha 74 (selon les références
cadastrales et productions indiquées dans la demande),
précédemment mises en valeur par M. Jean LAYUS.

Le GROUPEMENT PASTORAL DE L'OUZOM,
domicilié à Asson,
Demande enregistrée le 03 juin 2008 (n°2008280-31)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Asson, Arthez d'Asson et Bruges d'une
superficie de 603 ha 06 (selon les références cadastrales et
productions indiquées dans la demande).

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Le Gaec LURRA domicilié à Mendionde,
Demande enregistrée le 19 juin 2008 (n° 2008280-11)
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur
la (les) commune(s) de Mendionde d'une superficie de
1 ha 43, (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande : section B 533, 534) appartenant
à M. LARTIGUE Jean au motif suivant :

- candidature non prioritaire au regard du schéma directeur
départemental des structures agricoles,
- candidature concurrente exploitant une surface inférieure à
l'unité de référence

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché
en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la
notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours
hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de
nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans
les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai
de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le
tribunal administratif.

M. VERGES Jean Jacques domicilié à Mouguerre,
Demande enregistrée le 11 juin 2008 (n° 2008280-12)
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la
(les) commune(s) de Hasparren d'une superficie de 10 ha 98,
(selon les références cadastrales et productions indiquées dans
la demande : section A 89 A, 91 A, 1030 A et B, 420 A, 421 A
et B – 88 A) appartenant à M. VERGES Jean Jacques et mis
en valeur par M^{me} Simone HIRIBARNE au motif suivant :

- L'exploitante actuelle qui aura plus de 55 ans, à la fin du
bail en cours (31/12/2008) bénéficiant de l'article L 411-
58 du code rural, l'autorisant à exploiter les terres jusqu'à
prendre sa retraite à l'âge de 60 ans, et ayant manifesté sa
volonté de bénéficier de cette possibilité.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché
en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la
notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours
hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de
nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans
les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai
de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le
tribunal administratif.

Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier de Saint Pee Sur Nivelles dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux

Arrêté préfectoral n° 2008263-22 du 19 septembre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du livre Ier du Code Rural et
notamment les articles L 121-14 II et R 121-22,

Vu l'article L 123-8 du Code Rural, fixant le champ de
compétence des Commissions Communales d'Aménage-
ment Foncier,

Vu les articles L211-1, L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne

Vu l'Arrêté préfectoral n°200774-16 du 15 mars 2007 relatif à l'autorisation des travaux de construction de la voie de contournement de Saint-Pée sur Nivelles,

Vu l'étude d'aménagement réalisée en février et mars 2008 sur une partie du territoire de la commune de Saint-Pée sur Nivelles communiquée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Saint Pée sur Nivelles en date du 4 avril 2008, faisant suite à la présentation de l'étude d'aménagement,

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur la ressource en eau, l'environnement, le paysage, et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage et de l'environnement sur le territoire concerné,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Saint Pée Sur Nivelles est délimité dans le document ci-joint (32 Ha environ, avec exclusion d'emprise).

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

- Travaux de remise en état de culture :
 - Remise en état de culture (parcelles et chemins)
 - Arasement de talus, de tertres, de terres, de haies
 - Enlèvement de souches
 - Transport de terres et de souches,
 - Comblement de fossés
 - Entrées de parcelles
- Travaux d'hydraulique :
 - Création ou remise en état de fossés,
 - Pose de collecteurs
 - Réalisation d'ouvrages hydrauliques
 - Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)
- Travaux de voirie :
 - création de chemins ruraux ou d'exploitation
 - réfection ou élargissement d'emprise de chemins
 - création de fossés le long des chemins
 - réalisation d'ouvrages hydrauliques
- Plantations : mesures compensatoires
 - création de haies et bosquets, entretien
 - plantation d'arbres isolés
 - plantation des berges,

Article 2. Prescriptions -

Les prescriptions que la commission communale devra respecter en application notamment des articles R 121-22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

Prescriptions environnementales :

Pour la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides :

- Proscrire les travaux hydrauliques lourds sur le lit de la Nivelles (rectification, recalibrage, curage).
- Les interventions visant l'entretien courant du lit sont souhaitables moyennant certaines précautions : le retrait d'embâcles ne doit être envisagé que lorsqu'il présente un intérêt vis à vis du risque inondation ; la stabilisation des berges (lutte contre les érosions) doit se faire si elle s'avère nécessaire par des techniques végétales (fascines, toiles de jute, plantation d'espèces locales typiques de la ripisylve telles qu'aulnes, frênes, ...)
- Ne pas modifier le système de drainage de la plaine alluviale de la Nivelles : l'aire proposée au remembrement est en quasi totalité concernée par la zone inondable de la Nivelles. Des précautions doivent être prises afin de ne pas aggraver les inondations. Le réseau de fossés prévus par le projet de restructuration parcellaire devra présenter les mêmes caractéristiques que le réseau actuel afin de permettre l'évacuation des eaux en provenance des collines environnantes.
- Respect des règles suivantes en cas de création ou de restauration de fossés : berges en pentes douces, profondeur et largeur de 1,5 m maximum

- Conservation, voire renforcement de la végétation des rives des cours d'eau
- Conservation des haies ayant une fonction hydraulique
- Conservation des mares et étangs.

Pour la protection de la vie biologique :

- Conservation d'un arbre isolé d'intérêt fort.
- Conservation et amélioration de la végétation des berges de la Nivelles : si possible en prévoyant une diversification par plantation d'espèces typiques de la ripisylve telles que l'aulne glutineux, le frêne commun, ainsi que des espèces arbustives (aubépine monogyne, sureau noir,...)
- Conservation, dans la mesure du possible des haies et arbres isolés d'intérêt moyen : si arrachage, replantation d'une surface ou d'un linéaire au moins équivalent à celui arraché ; implantation de la végétation nouvelle de façon à constituer un réseau continu de haies.

Recommandations pour le maintien voire le renforcement de l'intérêt paysager et l'intérêt de la zone vis à vis des loisirs :

- Plantations irrégulières d'arbres et arbustes en limite de certaines parcelles bâties afin de maintenir l'ambiance du paysage rural de la plaine de la Nivelles.
- Modification du tracé du circuit pédestre des « Bergeries » avec déplacement en bordure rive droite de la Nivelles.

Travaux à interdire ou soumis à autorisation du Président du Conseil Général pendant les opérations : (L.121-19 CR)

Travaux interdits :

- Création de réseaux fixes de drainage ou d'irrigation
- Création de réseaux de transport d'énergie (gaz, électricité) ou d'information,
- Etablissement de clôtures, création de fossés ou chemins (sauf travaux prévus dans le cadre de la D.U.P.),
- Réalisation de puits ou de forage

Travaux soumis à autorisation :

- Irrigation parcellaire
- Projet de construction de tout bâtiment
- réalisation de plantations ou de cultures pluriannuelles
- coupe ou arrachage d'arbres ou de haies (cf plan annexé à l'étude d'aménagement)

Consultation des communes voisines :

L'opération étant susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, notamment en matière hydraulique sur les communes voisines d'Ascain, Cibourre et Saint Jean de Luz situées en aval, le Président du Conseil Général devra solliciter l'avis du conseil municipal de chacune de ces communes à l'issue de l'enquête.

Article 3. Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (service de police de l'eau) avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le service police de l'eau afin de compléter les prescriptions.

Article 4. Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyse de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligation relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...)

Article 5. Modalités de contrôle technique

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment en cas de modification les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

Article 6 -Transfert des ouvrages (art R214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7- Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au Maire de la Commune de Saint Pée Sur Nivelles, et au Président de la commission communale de Saint Pée Sur Nivelles.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Saint Pée Sur Nivelles.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint Pée Sur Nivelles, le Maire de Saint Pée Sur Nivelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature

Arrêté préfectoral n° 2008280-13 du 6 octobre 2008
Direction départementale de l'Équipement

Le directeur départemental de l'équipement

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juin 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-21 en date du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-52 en date du 16 juillet 2008 donnant subdélégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans les articles énumérés ci-après et pour les matières mentionnées dans ces articles.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe JUNQUET, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur adjoint afin de signer tout acte, contrat et décision dans les matières énumérées dans l'arrêté préfectoral n° 2008-165-3 en date du 13 juin 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement.

Article 3. subdélégation de signature est donnée à Joëlle TISLE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux publics de l'État, Délégué territorial à Pau, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

Article 4. subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas PERINO, Architecte Urbaniste en chef de l'État,

Délégué territorial à Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

Article 5. subdélégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I - A Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Généralités :

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens - Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département,

- I a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations...).
- Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.
- I a 4 Déplacements
- I a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département,
- I a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département,
- I a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.
- I a 5 Continuité du service
- I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi,
- I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.
- I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers
- I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale,
- I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.
- I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
- I a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
- I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »
- I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail
- I a 8 Notations et régimes indemnitaires
- I a 8 3 Notation et régime indemnitaires des personnels de catégorie C
- I a 9 Déroulement de carrière
- I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national
- I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation
- I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel
- I a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.
- I a 9 7 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.
- I a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique
- I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation, des ouvriers des parcs et ateliers et des agents recrutés sous contrat.
- I a 10 1 Cessation progressive d'activité
- I a 10 2 Congé de fin d'activité
- I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité
- I a 10 4 Mise à la retraite
- I a 10 5 Licenciement
- I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'instruction DDE du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)
- I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route
- I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale
- I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)
- I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif
- I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille
- I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves
- I a 13 Congés
- I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs
- I a 13 2 Congés de maladie
- I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle
- I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- I a 13 5 Congés pré et post-natal
- I a 13 6 Congés pour naissance d'un enfant
- I a 13 7 Congés parental ou d'adoption
- I a 13 8 Congés pour formation syndicale
- I a 13 9 Congés pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- I a 13 10 Congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- I a 13 11 Congés pour formation professionnelle
- I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)
- Absence au titre des jours RTT
- I b Pouvoir adjudicateur
- En application de l'article 2 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.
- I c 1 1 Signature des documents d'arpentage,
- I c 1 2 Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine,

- I c 1 3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés,
- I c 1 4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine,
- I c 1 5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols et dans les plans locaux d'urbanisme, après mise en demeure des propriétaires,
- I c 1 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine,
- I c 1 7 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances,
- I c 2 1 - Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense.
- I c 2 4 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

Article 6. subdélégation de signature est donnée à M. Gaetan MANN, attaché principal, responsable du Service Aménagement, Urbanisme et Déplacements, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V e 1 Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférent, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

VIII DOCUMENTS D'URBANISME

VIII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique,

lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers,

VIII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7,

VIII a 4 Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

IX réserves foncières et aménagement foncier

- Zones d'aménagement concerté (ZAC)

IX a 1 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

- Zones d'aménagement différé (ZAD)

IX a 2 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

X Décisions liées aux modes d'occupation des sols

X a Certificat d'urbanisme

X a 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)

X a 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R 422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X b Permis de construire et déclaration préalable

X b 1 Instruction des permis de construire : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X b 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X b 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X b 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X b 5 Constat de péremption du permis de construire (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 1 Lotissement :

X c 1 - 1 Instruction des demandes de lotissement : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant

exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU),

X c 1 - 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévues à l'article R 422-2 sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X c 1 - 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 1 - 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 1 - 5 Constat de péremption du permis (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2.

X c 1 - 6 Autorisation de vente ou de location par anticipation (R 442-13 du CU).

X c 1 - 7 Mise en oeuvre de la garantie d'achèvement (R 422-15 du CU).

X c 1 - 8 Mise en demeure au maître d'ouvrage de mettre les travaux en conformité avec le permis d'aménager (R 462 - 9 du CU).

X c 1 - 9 Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis d'aménager n'a pas été contesté (R 462 - 10 du CU).

X c 2 Habitat de loisirs : stationnement de caravanes (R 421 - 23 - d du CU), parcs résidentiels de loisirs (R 421 - 19 - c, d et f du CU) et terrains de camping (R 421-19 - c, e et f et R 421 - 23 - c du CU).

X c 2 - 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X c 2 - 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X c 2 - 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 2 - 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 2 - 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 3 - Autres aménagements dans les cas prévus à l'article R 421-19 - g à k et R 421 - 23 e à k du CU.

X c 3 - 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X c 3 - 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X c 3 - 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 3 - 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 3 - 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X d Permis de démolir

X d 1 Instruction des permis de démolir : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X d 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X d 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X d 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X d 5 Constat de péremption du permis de démolir (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X e Aménagement de pistes de skis

X e 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X e 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 473-6 du CU).

X f Décision relative à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

X f 1 Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R 462-9 de CU),

X f 2 Délivrance de l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (R 462 - 10 du CU).

Article 7. subdélégation de signature est donnée à M Bernard VIDAL, Attaché principal responsable du Service d'ingénierie d'appui territorial, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

Article 8. subdélégation de signature est donnée à M. Daniel SADRAN, Ingénieur en chef des TPE, responsable du Service Habitat, Logement et Ville, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

V REGLEMENTATIONS

V a Transports routiers de personnes et de marchandises : Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

V f Lutte contre le saturnisme

V f 1 - Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

V f 2 - Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

V g 1 - Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 - Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

V g 3 - Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VII HABITAT ET LOGEMENT

VII 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

– Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VII 2 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VII 3 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

– Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VII 4 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VII 5 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VII 6 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

– Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

VII 7 - Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VII 8 - Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VII 9 - Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VII 10 - Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.

VII 11 - Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

– Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VII 12 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

– Conventonnement des logements locatifs

VII 13 Conventonnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VII 14 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VII 15 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VII 16 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII 17 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

– Aide personnalisée au logement

VII 18 Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

Article 9. subdélégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal, responsable du Service Maritime, Environnement et Sécurité, pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

II ROUTES

II a Mesures d'exploitation routière

II a 1 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II a 2 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglisants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II a 3 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II a 4 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non

II a 5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II a 6 - Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions.

II b Permis de conduire

II b 1 - Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

II b 2 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

IV POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

IV a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial.

IV a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).

IV a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

IV a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau.

IV a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieurs aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau

IV a.6 - Autorisation de travaux de dragage inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau

IV a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R.341.3 et R.341.4).

IV a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

IV a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.

IV a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

IV a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

IV a. 12 Autorisation au titre de l'article L.321-9 alinéa 5 du code de l'environnement

IV b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

IV b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

IV b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

IV b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30) et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions spéciales ou complémentaires

IV b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur

avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V b Remontées mécaniques et transports guidés

V b.1 - Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux - A.E.T (articles R 472-6 et par renvoi article R 422-2 du CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'Equipement

V b.2 - Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation- A.M.E (article R472-16 du CU)

V b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et article R472-8 à 10 du CU

V b.4 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.))

V b.5 - Demande de pièces complémentaires - article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.)

V b.6 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (article R472-20)

V b.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste

VI PORT DE BAYONNE

VI a - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).

VI b - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

VI c - Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau Central de la Main d'Oeuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992.

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 9, les subdélégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

Article 10. subdélégation de signature est donnée M Pascal AGOSTINI, Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du Service d'exploitation du Port de Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

Article 11. subdélégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Ingénieur des TPE, responsable du bureau Politique de la ville et de la solidarité, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

VII HABITAT ET LOGEMENT

VII 13 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VII 14 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VII 15 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VII 16 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII 17 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VII 18 Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement.

Article 12. Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, Technicien Supérieur en Chef des TPE, responsable du bureau du financement du logement, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

VII – HABITAT ET LOGEMENT

– Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VII 2 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VII 3 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

– Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VII 4 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VII 5 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VII 6 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

– Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

VII 7 - Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VII 8 - Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VII 9 - Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VII 10 - Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.

VII 11 - Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

– Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VII 12 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

Article 13. Subdélégation de signature est donnée à M^{lle} BOUISSET Cécile, Attaché Administratif, responsable du bureau Politique de l'habitat, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

VII – HABITAT ET LOGEMENT

VII 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à M. André BECHAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, responsable de l'Unité Réglementation de l'habitat, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

V REGLEMENTATIONS

V a Transports routiers de personnes et de marchandises

Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

V f Lutte contre le saturnisme

V f 1 - Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

V f 2 - Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité.

V g 1 - Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 - Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

V g 3 - Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

Délégation est en outre donnée au titre de cette rubrique V g 1 et V g 2 à :

- M. Francis LELEU
Technicien supérieur
- M^{me} Corinne HAURE PLACE
Technicien supérieur
- M^{me} Isabelle AUSINA
Secrétaire administrative
- M^{me} Géraldine LHERBIER
Secrétaire administrative
- M. Bernard NARBEBURY,
Contrôleur des TPE

afin de représenter le service aux réunions des Sous-commissions Accessibilité,

et à :

- M. Jean-Claude CELOTTO-LAMOURE
Contrôleur des TPE
- M. Michel DOGLIO
Contrôleur des TPE
- M. Christian CAUBARRUS
Adjoint Administratif

afin de représenter le service aux réunions des Commissions et Sous-commissions de sécurité, et le cas échéant d'accessibilité.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CARSALADE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux publics de l'État, responsable de l'unité Sécurité routière, gestion de crise, sécurité et défense, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

II- ROUTES

II a Mesures d'exploitation routière

II a 1 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :
aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II a 2 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglisants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II a 3 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II a 4 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non

II a 5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II a 6 - Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CARSALADE, la subdélégation qui lui est attribuée au titre du II a 1 « Dérogations périodes d'interdiction » et du II a 5 « Transports exceptionnels » sera exercée par M. Patrick PRAT, Technicien supérieur en chef.

Article 16 : subdélégation de signature est donné à M^{me} Arlette ROUCHY, déléguée aux permis de conduire, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

II- ROUTE

II b Permis de conduire

II b 1 - Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

II b 2 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée M Denis BRILMAN, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'Unité Maritime et Littoral en ce qui concerne les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

Article 18 : Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe PAGANI, Commandant du Port de Bayonne, ainsi qu'à M. Christophe VOISIN, Adjoint, pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

VI - PORT DE BAYONNE

VI a - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la maintenance des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bayonne (Code des Ports Maritimes).

VI b - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

Article 19 : Subdélégation de signature est donnée à M^{lle} Christine LAMUGUE, attachée administrative, chef du Bureau des affaires juridiques et du contrôle de légalité en ce qui concerne

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

CONTENTIEUX

I c 2 4 Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

Capacité à représenter l'État devant les juridictions au titre de la rubrique I c 2 1 (Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense) est en outre donnée à M^{lle} Christine LAMUGUE ainsi qu'à M. Albert MAURY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au sein du bureau des affaires juridiques et du contrôle de légalité.

Article 20 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Marc MONVOISIN, Ingénieur des Travaux publics de l'État responsable du Pôle urbanisme Grand PAU Val d'Adour à Pau

M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie du Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie.

M. Serge CASTAGNE, attaché administratif des services déconcentrés responsable du Pôle urbanisme Côte basque à Biarritz

M. André CARROU, Technicien supérieur en chef responsable du Pôle urbanisme Béarn des gaves et de l'atelier d'ingénierie du Béarn des gaves à Orthez

M. Gilbert INCAMPS, Technicien supérieur en chef responsable du Pôle urbanisme Pays basque intérieur et de l'atelier d'ingénierie du Pays basque intérieur à Saint-Palais pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

V - REGLEMENTATIONS

V b 4 Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.)),

V b 5 Demande de pièces complémentaires - article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.).

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

V g 1 - Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 - Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement.

Cette délégation vaut également pour la participation des ingénieurs, techniciens, contrôleurs des TPE et plus généralement personnels administratifs de la DDE aux réunions des commissions locales de sécurité, communales, intercommunales, ou d'arrondissement.

VIII – DOCUMENTS D'URBANISME

VIII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VIII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

IX RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENT FONCIER

– Zones d'aménagement concerté (ZAC)

IX a 1 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

– Zones d'aménagement différé (ZAD)

IX a 2 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

X DECISIONS LIES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

X a Certificat d'urbanisme

X a 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)

X a 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R 422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X b Permis de construire et déclaration préalable

X b 1 Instruction des permis de construire : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X b 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X b 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X b 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X b 5 Constat de péremption du permis de construire (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c Permis d'aménager et déclaration préalable

X c 1 Lotissement

X c 1 – 1 Instruction des demandes de lotissement : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X c 1 – 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 1 – 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 1 – 5 Constat de péremption du permis (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2.

X c 1 – 6 Autorisation de vente ou de location par anticipation (R 442-13 du CU).

X c 1 – 7 Mise en oeuvre de la garantie d'achèvement (R 422-15 du CU).

X c 1 – 8 Mise en demeure au maître d'ouvrage de mettre les travaux en conformité avec le permis d'aménager (R 462 - 9 du CU).

X c 1 – 9 Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis d'aménager n'a pas été contesté (R 462 - 10 du CU).

X c 2 Habitat de loisirs : stationnement de caravanes (R 421 – 23 – d du CU), parcs résidentiels de loisirs (R 421 – 19 – c, d et f du CU) et terrains de camping (R 421-19 - c, e et f et R 421 - 23 – c du CU).

X c 2 – 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X c 2 – 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X c 2 – 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 2 – 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 2 – 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 3 Autres aménagements dans les cas prévus à l'article R 421-19 - g à k et R 421 – 23 e à k du CU

X c 3 – 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X c 3 – 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X c 3 – 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 3 – 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 3 – 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X d Permis de démolir

X d 1 Instruction des permis de démolir : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X d 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).

X d 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X d 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X d 5 Constat de péremption du permis de démolir (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X e Aménagement de pistes de skis

X e 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X e 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 473-6 du CU).

X f Décision relative à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

X f 1 Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R 462-9 de CU).

X f 2 Délivrance de l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (R 462 - 10 du CU)

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les subdélégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégué, dans le cas contraire.

Responsables dotés d'un adjoint :

à Pau M^{me} Annie DEVAUX agent contractuelle RIN hors catégorie,

à Oloron-Sainte-Marie M^{me} Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

à Bayonne M. Guy BEZOMBES, Technicien supérieur en chef,

à Saint-Palais M. Gérard BRONDY, Technicien supérieur.

Délégation est en outre donnée à :

M^{me} Danièle LAMAGNERE, secrétaire administrative principale, à Orthez,

M. Pascal RONGIER Technicien supérieur principal, à Oloron-Sainte-Ma-rie,

M. Laurent LAGARDE, Technicien supérieur en chef, à Pau,

M^{me} Marie-Paule DUMOULIN, secrétaire administrative, à Pau,

M. Éric DOHOLLOU, Technicien supérieur, à Biarritz,

M. Christophe DARTIGEAS, secrétaire administratif, à Saint-Palais

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des certificats d'urbanisme, des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir, des aménagements de pistes de skis, des déclarations préalables :

- notifications de délais,
- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

Article 21 : Subdélégation de signature est donnée en outre à :

M. Philippe SAMUEL, Ingénieur des Travaux publics de l'État, conseiller en gestion et management

M. Jean Dominique DELTEIL, Ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie de la Côte basque à Anglet,

M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie du Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie,

M. MARC RIVIERE, Ingénieur des Travaux publics de l'État chef du Service de prévision des crues

M^{me} Thérèse BORDAGARAY, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, chef de l'Unité Hydraulique et Environnement

M^{me} Marie-Pierre PALACIOS, attachée administrative, chef du bureau des ressources humaines

M. Jean-François VASSILIADES, technicien supérieur principal, chef du Bureau comptabilité, programmation, marchés

M. Christian CHAUMET, attaché administratif, chef du Pôle logistique

M^{me} Sylvie DUCASSE, Ingénieur des Travaux publics de l'État, chef de l'unité Observation des territoires et Déplacements au bureau des Enjeux de l'État

M. Vincent DE LA CALLE, attaché administratif, chef de l'unité du dire de l'État au bureau des Enjeux de l'État.

M^{me} Dominique CANELLASHERTOUT, attachée administrative, chef du bureau de l'application du droit des sols

M. Nicolas BUSSEREAU, Ingénieur des Travaux publics de l'État, chef de l'Atelier constructions publiques

M^{me} Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative, chef du bureau technique de coordination

M. Étienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien supérieur en chef, chef du Parc Routier, en son absence M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE

M. Georges DAGUERRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, chef du service local des bases aériennes

M. René DOLET, Ingénieur des Travaux publics de l'État

M. Alain MIQUEU, Ingénieur des Travaux publics de l'État

M. Jérôme VAHE, ingénieur des Travaux publics de l'État, chef de l'atelier aménagement environnement.

pour les décisions suivantes :

I a 4 1 - ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques du personnel affecté dans son service.

I a 5 2 - notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève dudit personnel.

I a 12 3 - décharges d'activités de service (carnet à souche) dudit personnel.

I a 12 4 - Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif dudit personnel.

I a 12 5 - autorisations spéciales d'absence pour événement de famille dudit personnel,

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement ou autres motifs dudit personnel,

I a 14 - Absence au titre des jours RTT dudit personnel.

Article 22 : La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits doivent être précédées de la mention :

«Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation».

Article 23 : le Secrétaire Général de la DDE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 octobre 2008
Le directeur départemental de l'équipement
Frédéric DUPIN

**Désignation d'un régisseur de recettes
auprès du centre des impôts foncier de Bayonne
relevant de la direction des services fiscaux
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2008273-15 du 29 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'État auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts

Foncier de Bayonne relevant de la Direction des services fiscaux de Pau ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur Général en date du 19 septembre 2008.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. M. Jean DAYTEG, Inspecteur des impôts, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Bayonne relevant de la Direction des services fiscaux à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 2. secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques et le chef des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pau.

Fait à Pau, le 29 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Désignation d'un régisseur de recettes
auprès du centre des impôts foncier de Pau
relevant de la Direction des services fiscaux
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2008273-16 du 29 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'État auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Pau relevant de la Direction des services fiscaux de Pau ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur Général en date du 19 septembre 2008.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. M. André CAUSSADE, Inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Pau relevant de la Direction des services fiscaux à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 2. secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlanti-

ques et le chef des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pau.

Fait à Pau, le 29 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Subdélégation de signature budgétaire
à M. Jean-François ODRU, directeur départemental,
en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué**

Arrêté préfectoral n° 2008245-22 du 1^{er} septembre 2008

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 portant nomination de M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées Atlantiques à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre

de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-43 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TABURET, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le code des Marchés Publics ;

ARRÊTE :

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François ODRU, directeur départemental, à l'effet de :

1) signer au titre du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les montants inférieurs à :
 - 7 600 € pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 € pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- aux marchés publics de l'Etat à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre des expérimentations locales.

2) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
- 218 Action sociale et Hygiène et Sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine

3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2008
Le directeur des services fiscaux
Gérard TABURET

**Subdélégation de signature budgétaire
à M. Jean-Luc GALICE, directeur divisionnaire,
en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué**

Arrêté préfectoral n° 2008245-23 du 1^{er} septembre 2008

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 portant nomination de M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées Atlantiques à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-43 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TABURET, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le code des Marchés Publics ;

ARRÊTE :

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GALICE, directeur divisionnaire, à l'effet de :

1) signer au titre du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les montants inférieurs à :
 - 7 600 € pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 € pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- aux marchés publics de l'Etat à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre des expérimentations locales.

2) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
- 218 Action sociale et Hygiène et Sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine

3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2008
Le directeur des services fiscaux
Gérard TABURET

**Subdélégation de signature budgétaire
à M. Dominique OURCOUDOY, directeur divisionnaire,
en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué**

Arrêté préfectoral n° 2008245-24 du 1^{er} septembre 2008

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription

des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 portant nomination de M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées Atlantiques à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-43 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TABURET, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le code des Marchés Publics ;

ARRÊTE :

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique OURCOUDOY, directeur divisionnaire, à l'effet de :

1) signer au titre du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les montants inférieurs à :
 - 7 600 € pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 € pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,

- aux marchés publics de l'Etat à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre des expérimentations locales.

2) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
- 218 Action sociale et Hygiène et Sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine

3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2008
Le directeur des services fiscaux
Gérard TABURET

**Subdélégation de signature budgétaire
à M. Christian BOY, directeur divisionnaire,
en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué**

Arrêté préfectoral n° 2008245-25 du 1^{er} septembre 2008

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 portant nomination de M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées Atlantiques à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-43 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TABURET, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le code des Marchés Publics ;

ARRÊTE :

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Christian BOY, directeur divisionnaire, à l'effet de :

1) signer au titre du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les montants inférieurs à :
 - 7 600 € pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 € pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- aux marchés publics de l'Etat à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre des expérimentations locales.

2) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance

- 218 Action sociale et Hygiène et Sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine

3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2008
Le directeur des services fiscaux
Gérard TABURET

Subdélégation de signature budgétaire à M. Philippe SAUVAL, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué

Arrêté préfectoral n° 2008245-26 du 1^{er} septembre 2008

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 portant nomination de M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées Atlantiques à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-43 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TABURET, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le code des Marchés Publics ;

ARRÊTE :

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe SAUVAL, directeur divisionnaire, à l'effet de :

1) signer au titre du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les montants inférieurs à :
 - 7 600 € pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 € pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- aux marchés publics de l'Etat à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre des expérimentations locales.

2) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
- 218 Action sociale et Hygiène et Sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine

3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2008
Le directeur des services fiscaux
Gérard TABURET

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

EMPLOI

Modification temporaire de l'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24)

Arrêté préfet de région du 7 octobre 2008
Direction régionale du travail, de l'emploi et la formation professionnelle,

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0002 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Serge LOPEZ Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la région Aquitaine,

A R R E T E

Article premier. OBJET

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 6 octobre 2008 et le 5 octobre 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à Salagnac en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

Article 2. MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Sous réserve de la reprise effective du cycle de formation professionnelle commencé par M^{lle} MEULLE Isabelle, domiciliées au 2, rue Marpoux à Dijon, le 16 octobre 2007 et interrompu le 26 janvier 2008, la capacité d'accueil de la filière « Monteur(se), Vendeur(se) en Optique Lunetterie » est portée à 16 places.

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre est donc portée à 342 places pour la période concernée.

Article 3. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 6 octobre 2009, ou en cas d'arrêt de stage de M^{lle} MEULLE Isabelle, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Serge LOPEZ

SECURITE SOCIALE

Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz

Arrêté régional du 7 octobre 2008
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

(arrêté du 7 octobre 2008 modifiant l'arrêté
du 19 mars 2008)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz, est ainsi modifié :

I. A l'article premier, le chiffre : 66 370,00 est remplacé par le chiffre : 90 370,00.

II. Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 24 000,00 € en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coûts, pour la participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune concernant l'exercice 2007.

III. Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 5 530,83 est remplacé par le chiffre : 7 530,83.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Labat à Orthez

Arrêté régional du 7 octobre 2008

(arrêté du 7 octobre 2008 modifiant l'arrêté
du 19 mars 2008)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Labat à Orthez,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Labat à Orthez, est ainsi modifié :

- I. A l'article premier, le chiffre : 30 115,00 est remplacé par le chiffre : 54 115,00.
- II. Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :
 - 24 000,00 € en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coûts, pour la participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune concernant l'exercice 2007.
- III. Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 2 509,58 est remplacé par le chiffre : 4 509,58.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence
Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2008, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade à Bayonne

Arrêté régional du 7 octobre 2008

—
(arrêté du 7 octobre 2008 modifiant l'arrêté
du 19 mars 2008)
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade à Bayonne, est ainsi modifié :

- I – A l'article premier, le chiffre : 339 497,50 est remplacé par le chiffre : 369 894,50.
- II – Il est inséré à l'article 2 deux alinéas ainsi rédigés :
 - 6 397,00 € en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coûts, pour la participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune concernant l'exercice 2006.
 - 24 000,00 € en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coûts, pour la participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune concernant l'exercice 2007.
- III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 28 291,46 est remplacé par le chiffre : 30 824,54.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008, du montant
de la dotation MIGAC de la Clinique Saint Etienne
et du Pays Basque à Bayonne**

Arrêté régional du 7 octobre 2008

*(arrêté du 7 octobre 2008 modifiant l'arrêté
du 19 mars 2008)*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGS/5C/DHOS/E2 n° 2001-138 du 14 mars 2001 relative aux précautions à observer lors de soins en vue de réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux-Nord-Aquitaine à Bordeaux,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne, est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre 49 944,00 est remplacé par le chiffre : 124 944,00.

II – Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 75 000,00 €, au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour le financement du renouvellement de 3 endoscopes détruits conformément aux dispositions de la circulaire DGS/5C/DHOS/E2 n° 2001-138 du 14 mars 2001 relative aux précautions à observer

lors de soins en vue de réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 4 162,00 est remplacé par le chiffre : 10 412,00.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

SANTE PUBLIQUE

**Commission régionale chargée de donner un avis
sur la demande d'autorisation
d'user du titre d'ostéopathe**

Arrêté régional du 30 novembre 2007

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

Vu le décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la fonction des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la Commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRETE

Article premier : La Commission Régionale prévue par l'article 16 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 susvisé, chargée de donner un avis sur la demande d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe est composée de la manière suivante :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant : Président,

Membres titulaires :

M. le Docteur Daniel FIEVET

M. Jérôme NOURRY

M. Eric ROBINSON

M. Philippe SEYRES

Membres suppléants :

M. le Docteur Bruno GEOFFRAY

M. Bernard VARGUES

M. Eric JARRIGE

M. Damien GRISON

Article 2. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

**Création d'un centre de santé médical sur deux sites :
Bayonne et Pau (64) destiné à l'accès
aux soins des étudiants**

Décision régionale du 22 septembre 2008

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales, aux conditions techniques d'agrément et à l'organisation de la visite de conformité des centres de santé ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de région en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques Cartiaux, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine ;

Vu le dossier déposé en date du 30 avril 2008 par le Service de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour – 2 rue Benghozi à Pau, en vue de la création d'un centre de santé médical sur deux sites (Bayonne et Pau) destiné à l'accès aux soins des étudiants ;

Vu l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ;

Vu l'avis du médecin inspecteur de santé publique de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

D E C I D E

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est accordée à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour – Avenue de l'Université à Pau (64012), en vue de la création d'un centre de santé médical sur deux sites, destiné à l'accès aux soins des étudiants

2 rue Audrey Benghozi à Pau (64000) – N° Finess : 64 001 201 9

77 rue Bourgneuf à Bayonne (64300) – N° Finess : 64 001 206 8

N° FINESS de l'entité juridique :64 001 197 9

Code catégorie :130 « centre de soins médicaux »

Article 2. Cette autorisation prend effet à la date de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité devra être organisée, conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en fonctionnement du centre.

Article 4. Les conditions techniques d'agrément prévues aux articles D 6323-7 à D 6323-22 du code de la santé publique, devront être observées.

Article 5. Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports - Direction de la sécurité sociale - 14, avenue Duquesne à Paris.

Article 6. Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet de région,
le directeur régional,
Jacques CARTIAUX

**Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité
de traitement de l'insuffisance rénale chronique**

Arrêté régional du 9 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

CUB)

Libourne) Territoire de recours de Bordeaux-Libourne
Agen (Territoire de recours du Lot-et-Garonne).

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie

Arrêté régional du 9 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008 :

Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :

– sur le site géographique de Garlin (Territoire de recours de Pau).

Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence

Arrêté régional du 9 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, hormis l'implantation d'un SMUR à Aire-sur-l'Adour (Territoire des Landes).

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie

—
Arrêté régional du 9 octobre 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

– Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

– Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

– Enfants – adolescents

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

Hospitalisation de jour

– Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan

Appartements thérapeutiques

Territoire du Périgord

site de Périgueux

Territoire de Bordeaux-Libourne

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

Psychiatrie générale

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation

—
Arrêté régional du 9 octobre 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réani-

mation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS), du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

Arrêté régional du 9 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007

portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008 :

Soins de suite

- aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de suite n'est recevable,
- aucune demande d'extension d'activité n'est recevable hormis sur le territoire de Bordeaux-Libourne, au titre de 2009.

Réadaptation fonctionnelle

- pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création sur le territoire de santé suivant :

- Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1) – structure pour enfants en hospitalisation à temps partiel

- pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne (1)

- Territoire du Lot et Garonne

site d'Agen (1)

- pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation

site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)

- Territoire des Landes

site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- Territoire du Lot-et-Garonne

site d'Agen : 1 implantation

- Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- pour la rééducation fonctionnelle : sont recevables les demandes d'extension d'activité :

en hospitalisation complète sur les territoires suivants :

- Territoires du Périgord, du Lot et Garonne, de Pau et de Bayonne.

en hospitalisation à temps partiel sur les territoires suivants :

- Territoires du Périgord, de Bordeaux-Libourne et du Lot et Garonne.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Désignation des représentants des usagers
amenés à siéger aux chambres disciplinaires
de première instance de l'ordre des masseurs
kinésithérapeutes et des pédicures-podologues**

Arrêté régional du 9 octobre 2008

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique
de santé publique

Vu le code de la santé publique et notamment article L
4321-17 relatif aux masseurs kinésithérapeutes et l'article L
4322-10 relatif aux pédicures podologues

Vu le décret n° 2006-270 du 7 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élection des Conseils de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures podologues,

Vu le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages femmes, des pharmaciens, des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures podologues,

ARRÊTE

Article premier. Les représentants des usagers de la région Aquitaine, amenés à siéger aux chambres disciplinaires de 1^{re} instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures podologues, sont désignés ainsi qu'il suit :

Pour les litiges concernant les masseurs kinésithérapeutes

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} LAPEYRE Eliane Présidente de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) 69, avenue Bel - 33000 Bordeaux	M ^{me} GILLAIZEAU Dominique Secrétaire générale du Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS) 103 ^{ter} , rue Belleville 33000 Bordeaux

Pour les litiges concernant les pédicures podologues

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} BIELLE Colette Trésorière du Collectif interas- sociatif sur la santé en Aquitaine (CISS) 103 ^{ter} , rue Belleville - 33000 Bordeaux	

Article 2. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de région et par
délégation
Le Directeur régional
des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine : Jacques CARTIAUX



